



Date de publication : 5 septembre 2024

Décisions de Bureau :

- Festival BD du Bassin d'Aurillac 2025 - 11ème édition - Demande de subvention auprès de la SOFIA
- Festival BD du Bassin d'Aurillac 2025 - 11e édition - Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Festival BD du Bassin d'Aurillac 2025 - 11e édition - Demande de subvention auprès de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes
- Convention de partenariat entre la CABA et l'association ACEOC
- Autosurveillance des réseaux d'assainissement de l'agglomération de Souleyrie : demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- Attribution du marché subséquent relatif aux travaux sur le réseau d'eau potable - rue Georges Clemenceau et rue Raymond Cortat à Aurillac

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_210 : FESTIVAL BD DU BASSIN D'AURILLAC 2025 - 11ÈME ÉDITION - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA SOFIA

Le Bureau Communautaire en date du 2 septembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de son action culturelle, la Médiathèque du Bassin d'Aurillac organise chaque année au mois de mars un Festival BD ;

Considérant que le budget prévisionnel de cette 11ème édition s'élève à 74 000 € TTC, incluant la rémunération des auteurs/autrices en dédicaces ;

DÉCIDE :

- de solliciter une aide financière de 8 000 € auprès de la SOFIA pour l'organisation de l'édition 2025 de ce festival littéraire ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à cette demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 3 septembre 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_211 : FESTIVAL BD DU BASSIN D'AURILLAC 2025 - 11^E ÉDITION - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Bureau Communautaire en date du 2 septembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de son action culturelle, la Médiathèque du Bassin d'Aurillac organise chaque année au mois de mars un Festival BD ;

Considérant que le budget prévisionnel de cette 11ème édition s'élève à 74 000 € TTC ;

DÉCIDE :

- de solliciter une aide financière de 6 000 € auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation de l'édition 2025 de ce festival littéraire ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à cette demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 3 septembre 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_212 : FESTIVAL BD DU BASSIN D'AURILLAC 2025 - 11^E ÉDITION - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Bureau Communautaire en date du 2 septembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de son action culturelle, la Médiathèque du Bassin d'Aurillac organise chaque année au mois de mars un Festival BD ;

Considérant que le budget prévisionnel de cette 11^e édition s'élève à 74 000 € TTC ;

DÉCIDE :

- de solliciter une aide financière de 6 000 € auprès de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation de l'édition 2025 de ce festival littéraire ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à cette demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 3 septembre 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_213 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CABA ET L'ASSOCIATION ACEOC

Le Bureau Communautaire en date du 2 septembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant la démarche de valorisation du patrimoine matériel et immatériel, lancée par la CABA dans le cadre du " Label Pays d'Art et d'Histoire" ;

Considérant le partenariat existant entre la Médiathèque Communautaire et l'IEO ;

Considérant les missions de l'association ACEOC de promotion et de développement de la langue et de la culture occitane ;

DÉCIDE :

- de valider la convention de partenariat établie entre l'ACEOC et la CABA pour une durée de quatre ans et relative à la valorisation de la culture occitane ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 3 septembre 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_214 : AUTOSURVEILLANCE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE SOULEYRIE : DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE

Le Bureau Communautaire en date du 2 septembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est en cours de mise aux normes ERU du système d'assainissement d'Aurillac Souleyrie et que, dans ce cadre, un arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré en mars 2021 ;

Considérant que ce nouvel arrêté a modifié différents points dont les prescriptions relatives aux déversoirs d'orage et aux postes de refoulement en imposant la mesure du débit en continu et l'estimation de la charge polluante sur 4 DO (dont celui en tête de station) et l'estimation des périodes de déversement et des débits sur 4 autres DO ;

Considérant qu'une partie de ces DO était déjà équipée d'une autosurveillance mais cette dernière datant de plus de 10 ans et le matériel et les technologies étant désormais obsolètes, l'intégralité de l'autosurveillance des 7 DO sur le réseau doit être reprise ;

Considérant que la CABA s'est rapprochée d'un assistant technique, dénommé *NC environnement*, afin non seulement de définir le projet technique sur chaque DO mais aussi d'assurer la prestation de contrôle des aménagements après réalisation ;

Considérant que par voie de marché public, la prestation de réalisation des travaux pour la mise en œuvre réglementaire de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement de l'agglomération de Souleyrie a été attribuée à la Compagnie Générale des Eaux pour un montant de 42 144 euros HT ;

Considérant que, dans le cadre de son programme d'action, l'Agence de l'eau Adour Garonne peut attribuer une aide financière à hauteur de 50 % du programme de travaux ;

Vu le montant total de l'opération estimé à 47 808 euros HT (assistance technique de conception puis de réception, travaux, SPS et imprévus) ;

DÉCIDE :

- de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, pour l'opération de mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement de l'agglomération de Souleyrie, à hauteur de 23 904 €, soit 50 % du coût global de l'opération ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge du Grand Cycle de l'Eau à signer tout acte se rapportant à cette demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 3 septembre 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_215 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT RELATIF AUX TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE - RUE GEORGES CLEMENCEAU ET RUE RAYMOND CORTAT À AURILLAC

Le Bureau Communautaire en date du 2 septembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant l'accord-cadre multi-attributaire n° 23-044 portant sur les travaux d'eau, d'assainissement et de pluvial attribué à 4 opérateurs économiques ;

Considérant les dispositions du CCAP dudit accord-cadre et notamment son article 1.4 se rapportant aux modalités de remise en concurrence conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'une lettre de consultation, accompagnée du projet de marché subséquent, a été transmise aux 4 titulaires de l'accord-cadre par l'intermédiaire de la plate-forme de dématérialisation en date du 31 juillet 2024 ;

Considérant qu'au terme du délai de consultation fixé au 26 août 2024 à 12 heures, les 4 titulaires de l'accord-cadre ont déposé une offre pour les travaux sur le réseau d'eau potable – rue Georges Clemenceau et rue Raymond Cortat à Aurillac ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par l'entreprise Matière répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant les avis rendus par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunit le 28 août 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le marché subséquent relatif aux travaux sur le réseau d'eau potable –rue Georges Clemenceau et rue Raymond Cortat à Aurillac à l'entreprise MATIERE, domiciliée à ARPAJON-SUR-CERE (15), pour un montant de 184 805,35 € HT , comprenant une tranche ferme d'un montant de 148 424,60 € HT et une tranche optionnelle d'une valeur de 36 380,75 € HT;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 3 septembre 2024